

Assurance véhicules

Informations aux clients et Conditions générales

Assurance véhicules nautiques

- Assurance responsabilité civile
- Assurance casco
- Assurance accidents
- CarAssistance 24 h sur 24
- Assurance protection juridique
en matière de contrats relatifs à des véhicules

Édition 04.2025

Informations aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance véhicules nautiques

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre assurance véhicules nautiques, il importe que vous soyez informé(e) sur le contenu principal de votre contrat d'assurance.

Les informations aux clients ci-après vous donnent une vue d'ensemble des principales questions que vous vous posez, ainsi que des réponses y afférentes. Elles contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la police, ni les Conditions générales mentionnées dans le présent document. En tant que preneuse ou preneur d'assurance, nous nous adressons à vous par «personne assurée» ou «vous». Le terme «nous» désigne la Mobilière. Les formulations au masculin sont valables pour tous les genres.

1. Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- la Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après Mobilière), une entreprise du Groupe Mobilière; elle est adossée à une Coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35;
- Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après Protekta), une société du Groupe Mobilière qui a son siège à 3011 Berne, Monbijoustrasse 5;
- Mobi24 SA, une entreprise du Groupe Mobilière, qui a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.

2. Quelle est l'étendue de l'assurance véhicules nautiques?

L'assurance véhicules nautiques est une solution globale. Elle inclut: un paquet de services comprenant les prestations de conseil et la gestion des sinistres sur place, par votre agence générale, ainsi que le service CarAssistance 24 h sur 24 et l'accès à JurLine (Protekta) pour les premiers renseignements juridiques gratuits par téléphone et au guide juridique numérique, comportant un grand nombre d'articles, de feuilles d'informations, de modèles et de listes de contrôle.

Le capital d'invalidité et le capital de décès sont des assurances de sommes. Toutes les autres assurances sont des assurances dommages.

■ Assurance responsabilité civile

En cas de préjudice causé à des personnes, des animaux ou des choses par votre véhicule, l'assurance couvre votre responsabilité civile. Cette assurance est prescrite par la loi pour la plupart des véhicules nautiques. Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées. Ces prestations sont limitées à la somme de garantie fixée dans la police.

Les principales exclusions portent sur:

- les prétentions pour les dommages matériels du détenteur du véhicule;
- la responsabilité civile des conducteurs de bateaux qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les obligations légales, ainsi que sur la responsabilité civile des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de ces lacunes.

■ Assurance casco

L'assurance casco partielle couvre les conséquences financières de la perte, de la destruction ou de la détérioration de votre véhicule. L'assurance casco complète couvre tous les risques de dommages à votre véhicule nautique sur l'eau, sur la terre, pendant l'hivernage ou lors du transport. En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation (dommage partiel) ou de remplacement (dommage total) du véhicule nautique et payons divers frais, par exemple les frais de remorquage du véhicule nautique.

Les principales exclusions portent sur:

- les dommages causés par le véhicule nautique lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- les dommages causés par le véhicule dont le conducteur était en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur à celui prescrit par la loi), sous l'influence de la drogue ou d'un abus de médicaments, si le conducteur a subi un retrait de permis pour l'un de ces faits au cours des cinq années qui ont précédé l'événement assuré. Cette restriction ne s'applique pas si le conducteur peut prouver que l'état d'ébriété, l'influence de la drogue ou l'abus de médicaments n'ont pas influencé la survenance et les suites de l'événement.

■ CarAssistance 24 h sur 24

En cas de panne du véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de dépannage et de remorquage. Si le véhicule nautique ne peut pas être réparé le même jour, nous prenons également en charge les frais de logement ou les frais pour la poursuite du voyage ou le voyage de retour par les transports publics. Ces prestations sont limitées à CHF 1000 au total.

Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée auprès de Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 SA n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.

La principale exclusion concerne les dommages causés par le véhicule nautique lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi.

■ Assurance accidents

Nous assurons les personnes autorisées à utiliser le véhicule nautique en cas d'accident en relation avec l'utilisation dudit véhicule. Sont assurables:

- les frais de guérison, tels que les frais de mesures thérapeutiques, de médicaments ou d'hôpital;
- une indemnité journalière pendant la durée de l'incapacité de gain;
- un capital d'invalidité, si l'accident entraîne une atteinte à la santé vraisemblablement permanente;
- un capital décès si la personne assurée décède des suites de l'accident.

La principale exclusion concerne les accidents qui surviennent lors de courses que les utilisateurs du véhicule n'étaient pas autorisés à effectuer.

■ Assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules

L'assurance véhicules nautiques inclut une assurance de protection juridique pour les litiges qui relèvent du droit des contrats et portent sur des véhicules.

Le véhicule nautique neuf que vous avez acheté est défectueux. Vous devez retourner plusieurs fois au chantier naval pour diverses réparations, et le vendeur n'est pas d'accord de le reprendre. Lors d'un service, le chantier naval effectue des réparations supplémentaires sans votre accord et vous les facture. La société de leasing vous réclame une valeur résiduelle trop élevée et un accord à l'amiable n'est pas possible. Dans les cas de ce genre, les juristes de Protekta veillent à la sauvegarde de vos intérêts juridiques. En cas de conflits d'intérêts ou lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire, vous avez le droit de recourir à un avocat externe de votre choix.

Les principales exclusions portent sur:

- les domaines autres que ceux mentionnés dans les Conditions générales et sur les prétentions émises par vous contre Protekta, ses organes ou les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un litige;
- les litiges en relation avec des contrats que vous avez conclus à titre professionnel.

3. Où l'étendue de la couverture d'assurance est-elle définie?

L'étendue de la couverture d'assurance désirée est délimitée par le contenu de l'offre ou de la police, ainsi que par les dispositions correspondantes des Conditions générales, le cas échéant complétées par des Conditions spéciales.

Les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 et de la protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules sont indépendantes de la couverture d'assurance que vous avez choisie.

4. Que contient le paquet de services exclusif?

Nous travaillons de manière fiable, rapide et compétente, et vous apportons les services suivants:

- conseil et assistance sur place par votre conseiller en assurances personnel, près de chez vous;
- règlement des sinistres sur place par le service des sinistres de l'agence générale près de chez vous: simple et personnel;
- CarAssistance 24 h sur 24 pour une aide immédiate en cas de sinistre, 24 h sur 24, 365 jours par an, y compris le dépannage et le remorquage;
- JurLine, pour les renseignements juridiques de tout genre par téléphone ainsi que l'accès au guide juridique numérique, comportant un grand nombre d'articles, de feuilles d'informations, de modèles et de listes de contrôle.

5. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime due dépend des véhicules et des risques assurés ainsi que de la couverture désirée. À ce montant s'ajoute le droit de timbre fédéral (5%). La prime de base du produit global inclut également la prime pour l'assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules selon le chiffre 2. La prime est payable annuellement; vous pouvez choisir d'autres modes de paiement en acquittant un supplément. Pour les détails, veuillez consulter votre police d'assurance.

En cas de résiliation anticipée de l'assurance véhicules nautiques, nous remboursons en règle générale la part de la prime qui n'a pas été utilisée.

6. Quels sont vos principaux devoirs?

Vos devoirs sont définis dans votre proposition, respectivement votre police, dans les Conditions générales d'assurance, dans les éventuelles Conditions spéciales et dans les prescriptions légales, en particulier dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Il s'agit notamment des devoirs suivants:

- Vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et exacte, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même exiger, à certaines conditions, le remboursement des prestations déjà accordées.
- Vous devez nous informer de tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits déclarés dans la proposition et importants pour l'appréciation du risque.
- Les primes doivent être payées à leur échéance. Le non-paiement des primes malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes pas tenus, suivant les circonstances, de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- La survenance d'un événement assuré doit nous être annoncée immédiatement. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, votre coopération est indispensable. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant des sinistres ainsi que les rapports de police, et autres documents importants.

7. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière et Protekta doivent fournir en cas de sinistre sont indiquées dans votre police, des Conditions générales et d'éventuelles Conditions spéciales, ainsi que dans les lois applicables. Elles varient en fonction de la solution choisie. En cas de sinistre, vous devez supporter la franchise indiquée dans votre police.

8. Quelle est la durée du contrat et quelles sont les modalités de sa résiliation?

Vous trouverez les indications relatives à la durée convenue de la couverture d'assurance dans la proposition ou – si le contrat est conclu – dans votre police ou votre attestation d'assurance. La validité temporelle de la couverture d'assurance englobe tous les événements qui se produisent pendant la durée du contrat.

Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- Vous pouvez résilier l'assurance véhicules nautiques pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années suivantes moyennant un préavis de 3 mois. Si vous ne le faites pas, l'assurance se renouvelle tacitement pour une année. Cette règle permet d'éviter que vous vous retrouviez soudainement et involontairement dépourvu de couverture d'assurance.
- Vous pouvez résilier le contrat d'assurance durant les 2 premières années suivant la contravention, dans la mesure où nous avons contrevenu à nos obligations d'information avant sa conclusion. Vous devez notifier la résiliation dans 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la contravention.
- Si nous modifions les primes pendant la durée de l'assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Ne donnent pas le droit de résilier: les modifications de primes ou de prestations en votre faveur, ainsi que les modifications, prescrites par une autorité fédérale, de taxes légales, primes ou franchises liées à des couvertures régies par la loi.
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, vous pouvez résilier l'assurance.
- Si vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier le contrat d'assurance.
- Vous pouvez et nous pouvons aussi résilier le contrat d'assurance en tout temps pour de justes motifs.
- Si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les 4 semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

9. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière.

La Mobilière traite notamment les données personnelles suivantes:

- données de clients: données du preneur d'assurance et des éventuelles autres personnes assurées nécessaires à l'identification, par exemple nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, informations sur la solvabilité;
- données de la proposition: données ayant trait à la proposition d'assurance et aux questionnaires, par exemple informations sur le risque à assurer, réponses aux questions de la proposition, rapport d'expertise, données relatives à l'assureur précédent et à la sinistralité antérieure, informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données relatives aux rapports contractuels, par exemple parties au contrat, personnes coassurées, durée du contrat, couvertures, risques assurés, sommes d'assurance, franchises, montant de la prime;

- données financières et d'encaissement: données en lien avec les paiements, par exemple coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (numéro de compte, données de carte de crédit, etc.), date et montant des paiements de primes, données relatives au revenu AVS, arriérés de primes, périodes sans couverture, sommations;
- données de sinistre ou de prestations: données relatives à d'éventuels cas de sinistre ou de prestations, par exemple avis de sinistre, documents remis, rapports d'investigation, justificatifs de factures, données concernant les éventuels tiers lésés et d'autres tiers impliqués dans le cas de sinistre ou de prestations.

Si la situation l'exige, les données personnelles sensibles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement. Dans ce cas, la Mobilière recueillera au préalable le consentement de la personne concernée, pour autant que la loi le prévoit.

Les données utilisées avant la conclusion du contrat servent notamment à l'examen du risque et de la solvabilité ainsi qu'au calcul des primes. Pendant la durée contractuelle, elles servent à la gestion du contrat, au recouvrement des primes ainsi qu'au traitement des cas de sinistre et de prestations. Les données sont également traitées dans le cadre de la gestion et de la documentation des relations client actuelles et futures.

Afin de garantir une prestation de service optimale, les entretiens téléphoniques avec Mobi24 SA et le service JurLine de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrés à des fins de formation, d'assurance qualité et comme moyen de preuve, et/ou être écoutés simultanément par les supérieurs hiérarchiques à des fins de supervision.

Pour autant que la conclusion du contrat, l'exécution du contrat ou le traitement des sinistres et des prestations l'exigent, les données en lien avec le contrat d'assurance sont transmises aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, aux prestataires intervenant sur mandat de la Mobilière, aux sociétés du Groupe Mobilière et aux agences générales. Dans le cadre du règlement des sinistres, les données peuvent être communiquées pour traitement à d'autres tiers, notamment aux autorités, aux experts auxquels il est fait appel, aux tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, aux assureurs sociaux et aux assureurs-maladie ainsi qu'à d'autres assureurs privés. Cette communication s'effectue notamment en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et de la lutte contre la fraude à l'assurance. Elle peut concerner également des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Si cela est exigé, la Mobilière devra recueillir le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si la conclusion du contrat n'aboutit pas.

Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:

- dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
- en cas de soupçon dans le cadre du traitement des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements HIS géré par SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Afin d'assurer la délivrance des attestations d'assurance et des informations sur les détenteurs, SVV Solution SA a mis en place un système d'échange électronique de données avec les services des automobiles et les autorités d'immatriculation compétentes sous la forme d'une chambre de compensation (service de clearing) commune à toutes les entreprises d'assurances suisses affiliées. Le droit d'accès de la Mobilière est limité à ses propres données.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Il peut s'agir de la diffusion de publicité pour des produits et services propres (p. ex. au moyen d'une newsletter), de la personnalisation de mesures marketing et de l'analyse de données correspondante (p. ex. par profilage), de la création de segments et de profils de clientèle, ainsi que de l'analyse et de l'évaluation de données d'utilisation de sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont transmises et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurances et autres), pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être révoqué en tout temps.

Les données sont enregistrées sous forme électronique et/ou physique dans différentes banques de données, telles que des fichiers client électroniques, des systèmes de gestion des contrats et des applications dédiées aux sinistres. En vertu de prescriptions légales, les données qui revêtent notamment un caractère professionnel sont conservées au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, et les données de sinistre au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees.

Conditions générales

Table des matières

Article	Page	Article	Page
Dispositions communes	7	Assurance accidents	14
A Bases juridiques	7	A Etendue de l'assurance	14
B Conclusion de l'assurance	7	A1 Risques assurés	14
C Dissolution de l'assurance	7	A2 Frais de guérison	14
D Paiement de la prime	8	A3 Indemnité journalière	15
E Obligation d'annoncer et autres obligations	8	A4 Capital d'invalidité	15
F Indemnisation et franchise	9	A5 Capital décès	15
G Sanctions économiques, commerciales ou financières	9	B Généralités	15
H Passation de mandat à un tiers	9	CarAssistance 24 h sur 24	17
I For	9	A Couverture de base	17
J Protection des données	9	A1 Véhicule assuré	17
		A2 Risques et prestations assurés	17
		B Généralités	17
Assurance responsabilité civile	10	Assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules	18
A Etendue de l'assurance	10	A Etendue de l'assurance	18
A1 Véhicule assuré	10	A1 Litiges assurés	18
A2 Risques assurés	10	A2 Prestations assurées	18
A3 Prestations assurées	10	A3 Limitation des prestations	18
B Généralités	10	B Généralités	19
Assurance casco	11		
A Couverture de base	11		
A1 Véhicule assuré	11		
A2 Casco complète contre tous les risques – risques assurés	11		
A3 Assurance casco partielle – risques assurés	11		
A4 Prestations assurées	11		
B Couvertures complémentaires	11		
B1 Assurance bris de machines	11		
B2 Choses transportées	12		
C Généralités	12		

Dispositions communes

A Bases juridiques

Les bases juridiques sont les conventions passées selon votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO). Pour les risques assurés dans la Principauté de Liechtenstein, la base légale est la législation sur le contrat d'assurance en vigueur dans ce pays. Les normes impératives de cette législation priment les dispositions contraires des Conditions générales.

B Conclusion de l'assurance

1 Début, durée et fin

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et vaut pour la durée qui y est convenue dans la police. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année.

L'année d'assurance commence à la date d'échéance de la prime annuelle.

2 Déclarations obligatoires

Dans la proposition d'assurance, vous devez déclarer avec exactitude, en répondant à nos questions, tous les faits importants pour l'appréciation du risque, tels que vous les connaissez ou devez les connaître. Sont importants tous les faits de nature à influencer sur notre décision de conclure l'assurance ou de la conclure aux conditions convenues.

3 Etendue de l'assurance et contenu de la police

L'étendue de la protection d'assurance est déterminée par les assurances convenues, les Conditions générales applicables ainsi que par d'éventuelles Conditions spéciales et annexes à la police.

La police contient les assurances choisies ainsi que les sommes d'assurance ou de garantie correspondantes et les franchises.

4 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours. Ce délai commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat et il est respecté si vous remettez la révocation à la poste ou nous la communiquez le dernier jour du délai.

La révocation a pour conséquence que votre proposition de contrat d'assurance ou votre acceptation de ce dernier sont considérées comme non avenues. Le cas échéant, vous avez et nous avons aussi l'obligation de rembourser les éventuelles prestations déjà reçues.

Aussi longtemps que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à notre encontre malgré la révocation, vous demeurez débiteur de la prime.

C Dissolution de l'assurance

1 Résiliation

La résiliation doit être effectuée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 À la fin de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un préavis de 3 mois.

3 En cas de non-respect de l'obligation de déclarer

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance si, en répondant aux questions de la proposition, vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important, commettant ainsi une réticence. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La résiliation met fin à notre obligation de servir des prestations pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Les prestations déjà versées doivent être remboursées.

4 En cas de non-respect de l'obligation d'informer

Vous pouvez résilier l'assurance si, avant sa conclusion, nous avons contrevenu à notre obligation d'information.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance de la contravention et des informations selon l'article 3 LCA, mais au plus tard 2 ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

5 En cas d'assurance multiple

Si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les 4 semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

6 En cas de sinistre

Chacune des parties peut résilier l'assurance à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.

Nous devons résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité s'éteint 30 jours après que la résiliation vous est parvenue.

Vous devez procéder à la résiliation au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Dans ce cas, notre responsabilité s'éteint 14 jours après que la résiliation nous est parvenue.

7 En cas de modification du contrat

Nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous changeons les conditions d'assurance, la réglementation des franchises, le tarif des primes ou les modalités de rabais. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de votre police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. **Si vous ne résiliez pas** dans ce délai, vous êtes réputé accepter l'adaptation.

Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications:

- a de primes ou de prestations en votre faveur;
- b de taxes légales, primes ou de franchises des couvertures régies par la loi lorsqu'une autorité fédérale les impose;
- c résultant de l'octroi, de l'adaptation ou de la suppression d'un rabais.

8 Autres motifs de résiliation

Nous pouvons résilier l'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction d'apporter des changements aux choses endommagées en cas de sinistre, de sinistre provoqué intentionnellement, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple. La résiliation prend effet dès sa réception par vous.

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considérée comme juste motif toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat ou toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la partie qui le résilie.

D Paiement de la prime

1 Echéance et paiement

Les primes des assurances que vous avez choisies sont indiquées dans les polices et payables à leur échéance, par année d'assurance d'avance. Nous vous prions de procéder au paiement dans les 30 jours à dater de l'échéance. À défaut de paiement dans ce délai, nous vous envoyons une sommation à vos frais, en vous accordant un délai supplémentaire de 14 jours. Si la sommation reste sans effet, notre obligation de servir des prestations est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime, des intérêts et des frais.

2 Avoir en primes en cas d'annulation de l'assurance

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance prend fin avant la date convenue, nous vous remboursons la part de prime afférente à la période d'assurance non écoulée.

Le remboursement est exclu dans les cas suivants:

- a vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre moins de 12 mois après son entrée en vigueur;
- b nous versons des prestations et l'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque assuré (dommage total ou épuisement des prestations).

E Obligation d'annoncer et autres obligations

1 Aggravation et modification du risque

Vous devez annoncer à la Mobilière toute modification d'un fait qui est important pour l'appréciation du risque assuré et sur lequel ils ont été questionnés, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans les 4 semaines suivant le moment où ils en ont eu connaissance.

Si une aggravation essentielle du risque n'est pas annoncée, la Mobilière est déliée du contrat.

Dans les 14 jours suivant l'annonce d'une aggravation essentielle du risque, la Mobilière est en droit d'augmenter la prime avec effet à la date de l'aggravation du risque ou de résilier le contrat. Si le preneur d'assurance n'accepte pas l'augmentation de la prime, il peut résilier le contrat, par écrit ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, dans un délai de 4 semaines. La responsabilité de la Mobilière prend fin 14 jours après qu'elle a notifié la résiliation au preneur d'assurance.

2 Transfert du domicile à l'étranger

Tout transfert de domicile à l'étranger doit nous être annoncé immédiatement. L'assuré est réputé transférer son domicile à l'étranger dès le moment où il annonce son départ aux autorités compétentes. L'assurance s'éteint (à l'exception de transfert de domicile de et vers la Principauté de Liechtenstein) à la fin de l'année d'assurance. Si le véhicule est pourvu de plaques de contrôle étrangères, la couverture d'assurance s'éteint immédiatement.

3 Obligation de diligence et prévention des sinistres

Les personnes assurées ont l'obligation de faire preuve de diligence et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

4 Annonce en cas de sinistre

- 4.1 En cas d'urgence (c.-à-d. CarAssistance 24 h sur 24) vous, ou les assurés, êtes tenus de nous informer immédiatement par l'entremise de Mobi24 SA.
- 4.2 Dans tous les autres cas, vous, ou les assurés, devez immédiatement nous informer ou, pour la protection juridique, informer Protekta par l'un des canaux suivants:
 - votre agence générale, telle qu'elle est indiquée dans la police;
 - déclaration de sinistre en ligne (www.mobiliere.ch) ou en cas de conflit juridique www.protekta.ch).
- 4.3 Vous nous autorisez, de même que Protekta, à recueillir toutes les informations utiles aux fins de l'évaluation du dommage et avez l'obligation de nous fournir tous les renseignements nécessaires justifiant votre droit à une indemnité.
- 4.4 Lorsqu'il s'agit d'un cas pouvant conduire à une intervention de Protekta, cette dernière doit être immédiatement avisée. Les documents, citations à comparaître émanant des autorités judiciaires ainsi que leurs décisions, sous forme papier ou sous forme électronique, doivent être transmis immédiatement à Protekta.
- 4.5 En cas d'inobservation fautive de l'obligation d'aviser ou d'autres obligations, la Mobilière, ou, le cas échéant, Protekta peuvent réduire les prestations ou les refuser. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que le non-respect des obligations n'est pas fautif ou que l'exécution des obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir.

5 Obligation de restreindre le dommage

En cas de sinistre, vous avez l'obligation de faire tout le possible pour sauver les choses assurées et restreindre le dommage.

6 Frais en vue de restreindre le dommage

Nous remboursons les frais engagés en vue de restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si, ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que si nous avons ordonné les mesures qui les ont provoqués.

7 Obligation de communiquer en relation avec la protection des données

Vous avez l'obligation d'informer les tiers parties prenantes au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, de notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» ou de la leur remettre (déclaration consultable sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees).

F Indemnisation et franchise

1 Calcul de l'indemnité

Nous calculons l'indemnité sur la base des dispositions des différentes assurances et selon la loi, dans l'ordre suivant:

- 1.1 nous calculons d'abord la valeur de remplacement ou le montant du dommage donnant droit à indemnisation;
- 1.2 de ce montant, nous déduisons, pour chaque cas de sinistre, la franchise éventuelle fixée dans la police;
- 1.3 ensuite, les limitations de prestations sont appliquées.

La prise en considération d'une valeur d'amateur personnelle **est exclue**.

2 Franchise

La franchise convenue dans le contrat est due dans chaque cas de sinistre pour lequel nous fournissons des prestations. Aucune franchise n'est due:

- 2.1 lorsque nous avons dû fournir des prestations en assurance responsabilité civile, bien qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'assuré;
- 2.2 si, dans la casco complète, un dommage de collision a donné lieu à une indemnisation à 100 % par la personne qui a provoqué la collision ou par son assureur responsabilité civile;
- 2.3 en cas d'utilisation d'un véhicule sans droit, dans la mesure où aucune faute ne peut vous être imputée dans la soustraction du véhicule nautique;
- 2.4 pendant une leçon de conduite donnée par un instructeur d'auto-école titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite;
- 2.5 lors de l'examen officiel de conduite.

La franchise soit vous est facturée, soit est déduite du montant de l'indemnité. Si le paiement ne nous parvient pas dans un délai de 4 semaines, nous vous mettons en demeure, par écrit, de régler la facture dans un délai de 14 jours à compter de la date d'envoi de la sommation. Si notre sommation reste sans effet, le contrat prend fin dans son due intégralité après ce délai de 14 jours. La franchise reste due.

3 Recours

Nous pouvons exiger de vous ou d'autres assurés le remboursement partiel ou intégral des prestations servies, lorsque:

- 3.1 il y a des raisons légales ou contractuelles;
- 3.2 nous avons dû fournir des prestations après expiration de l'assurance.

G Sanctions économiques, commerciales ou financières

Malgré les dispositions contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

H Passation de mandat à un tiers

Si vous avez mandaté et donné procuration à un tiers (p. ex. broker/courtier), nous avons l'autorisation de recevoir la correspondance du tiers mandaté (demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc.) et de lui en faire parvenir. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et avis, représentés par le tiers mandaté, sont réputés reçus à partir du moment où nous les recevons.

Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

I For

En cas de différend en lien avec les prétentions aux prestations du présent contrat d'assurance, vous pouvez actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 à votre domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à Berne.

S'agissant de l'assurance de protection juridique, vous pouvez aussi ouvrir l'action en justice au siège de Protekta à Berne.

J Protection des données

- 1 Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees. Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseiller ou conseilère en assurances.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi. Les modifications apportées par la Mobilière à la déclaration de protection des données ne confèrent aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

- 2 Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:
 - a dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
 - b en cas de soupçon lors du contrôle des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements de SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Assurance responsabilité civile

A Etendue de l'assurance

A1 Véhicule assuré

L'assurance couvre

- 1.1 le véhicule nautique indiqué dans la police ainsi que les choses remorquées ou poussées par ce dernier;
- 1.2 le remorquage d'utilisateurs de skis nautiques et d'engins de sport analogues;
- 1.3 le youyou, dans la mesure où aucun permis de navigation n'est exigé pour celui-ci;
- 1.4 les bouées et les amarres;
- 1.5 le moyen de transport du véhicule nautique, dans la mesure où il n'est pas utilisé pour le transport du véhicule nautique sur la voie publique.

A2 Risques assurés

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées à l'encontre des personnes assurées en vertu de dispositions légales régissant la responsabilité civile par suite de:

- 1 blessure ou décès de personnes;
- 2 blessure ou décès d'animaux;
- 3 détérioration ou destruction de choses du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule nautique.

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, les frais engagés par l'assuré pour les mesures appropriées qu'il a prises afin d'écarter ce danger (frais de prévention de sinistres) sont également couverts.

A3 Prestations assurées

Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Ces prestations sont limitées à la somme de garantie fixée dans la police.

Pour les dommages causés par le feu, les explosions, les modifications de la structure de l'atome et pour les frais de prévention de sinistres, la couverture est limitée à 10 millions de francs.

B Généralités

1 Personnes assurées

Sont assurés: le détenteur du véhicule nautique désigné dans la police et toutes les personnes dont ce dernier répond en vertu de la législation sur la navigation maritime.

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable sur toutes les eaux intérieures d'Europe, transports par terre inclus, excepté en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan.

3 En cas de sinistre

- 3.1 Nous conduisons les négociations avec les lésés.
- 3.2 Les personnes assurées ne doivent, de leur propre chef, reconnaître aucune prétention en dommages-intérêts, ni indemniser le lésé.
- 3.3 Si une procédure civile est engagée, elles doivent nous en laisser la conduite.
- 3.4 Notre décision de règlement des prétentions est contraignante.

4 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions

- a pour les dommages matériels du détenteur, du propriétaire ou du conducteur du bateau;
- b pour des dommages au véhicule nautique assuré, ainsi qu'au véhicule nautique remorqué ou poussé par le véhicule nautique assuré, et pour des dommages à des choses fixées à ces véhicules ou des dommages à des choses et des animaux transportés par ces véhicules. Les objets que le lésé emporte avec lui, tels que des bagages ou objets similaires, sont cependant couverts;
- c découlant d'accidents lors de la participation à des courses et à des compétitions ou à des courses d'entraînement similaires;
La couverture d'assurance est toutefois octroyée:
 - pour les voiliers qui participent à des régates de club régionales ou des championnats nationaux sur les eaux intérieures suisses;
 - si l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. À l'étranger, cette disposition est uniquement valable si les prétentions du lésé sont régies par le droit suisse ou par le droit liechtensteinois;
 - lors de courses qui n'ont pas le caractère d'une compétition et ne sont pas chronométrées, telles que des entraînements et des manifestations qui servent uniquement à la formation à la sécurité;
- d découlant de dommages pour lesquels une responsabilité est encourue selon la législation sur l'énergie nucléaire;
- e pour les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- f pour les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

N'est pas assurée la responsabilité civile

- a des conducteurs de bateaux qui ne possèdent pas le permis de navigation exigé par la loi ou ne remplissent pas les obligations légales, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de ces lacunes;
 - b de personnes qui ont entrepris avec le véhicule nautique qui leur a été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à faire;
 - c des personnes qui ont soustrait le véhicule nautique ou le véhicule de transport et celle des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de la soustraction;
 - d découlant de courses qui ne sont pas officiellement autorisées.
- Conformément à la loi, ces restrictions ne peuvent pas être opposées au lésé. Nous pouvons exiger des personnes fautives qu'elles remboursent les prestations servies.

Assurance casco

A Couverture de base

A1 Véhicule assuré

- 1 Nous assurons le véhicule nautique indiqué dans la police, ainsi que ses pièces de rechange.
- 2 Les choses ci-après sont également assurées dans la mesure où elles sont incluses dans la somme d'assurance à la valeur à neuf:
 - a équipements, accessoires et outils fixés au véhicule nautique ou inclus dans celui-ci. Ne sont pas considérés comme équipements et accessoires: les supports sonores, de données et d'images ainsi que les appareils de communication, les systèmes de navigation et les appareils qui ne sont pas fixés à demeure;
 - b les moteurs hors-bord fixés à la coque ou attachés à la coque à l'aide d'une sûreté mécanique (p. ex. une chaîne ou un câble d'acier);
 - c les youyous, dans la mesure où aucun permis de navigation n'est exigé pour eux;
 - d les bouées et les amarres;
 - e le moyen de transport du véhicule nautique, dans la mesure où il n'est pas utilisé pour le transport sur la voie publique;
 - f les bâches (prélarts);
 - g les chevalets d'hivernage, les élévateurs à bateaux, les slips de halage et les chariots de halage.

A2 Casco complète contre tous les risques – risques assurés

Sont assurés tous les dommages subis par le véhicule nautique sur l'eau, sur la terre, pendant l'hivernage ou lors du transport. La couverture casco complète inclut également le naufrage et tous les risques couverts par la couverture casco partielle selon l'article A3, chiffres 1 à 6.

A3 Assurance casco partielle – risques assurés

Le véhicule nautique ainsi que les valeurs déclarés dans la police sont assurés sur l'eau, sur la terre, pendant l'hivernage ou lors du transport contre les risques suivants:

1 Incendie

Détérioration causée par le feu, la foudre, l'explosion ou un court-circuit (à l'exclusion des dommages à la batterie), à savoir défauts d'isolation entre différents conducteurs électriques provoquant l'inflammation de l'isolation des câbles. Les dommages à des installations et à des éléments de construction électriques et électroniques sont uniquement assurés s'ils ne résultent pas d'une défectuosité interne. Les dommages au véhicule nautique dus à l'usage d'extincteurs sont également assurés.

2 Dommages naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, masses de terre (glissement de terrain) ainsi que les dommages causés par la chute de rochers ou pierres directement sur le véhicule nautique. D'autres événements naturels sont exclus.

D'autres événements naturels sont exclus.

3 Glissement de neige

Détérioration causée par la chute de neige ou de glace sur le véhicule nautique assuré.

4 Vol

Détérioration, perte ou destruction due à la perpétration ou à une tentative de vol, au vol d'usage ou au détournement.

Ne sont pas assurés les dommages dus à l'appropriation illégitime, l'abus de confiance ou la fraude.

5 Bris de glaces

Dommages causés par le bris de glaces et autres vitrages. Les matières synthétiques utilisées en lieu et place du verre sont également assurées.

Pas d'indemnisation si le montant total des frais de remise en état (vitrages et autres réparations) est égal ou supérieur à la valeur actuelle du véhicule assuré.

6 Fouines et rongeurs

Les dommages directs et consécutifs causés à des parties de véhicules par des morsures de fouines ou de rongeurs.

A4 Prestations assurées

En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation ou de remplacement (dommage total) du véhicule nautique et nous payons les frais suivants:

- 1 frais de récupération et de transport jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche ou jusqu'à un lieu de stationnement approprié, ainsi que, le cas échéant, les frais d'élimination effectifs jusqu'à concurrence de la valeur actuelle. Les frais de stationnement sont également couverts;
- 2 frais de dédouanement lorsque le véhicule nautique ne peut plus être ramené en Suisse à la suite de l'événement assuré;
- 3 frais de nettoyage du véhicule nautique sali en prêtant assistance (en cas de réparation);
- 4 frais pour restreindre le dommage;
- 5 les prestations du service du feu officiel, de la police et d'autres organisations de secours, dans la mesure où, en vertu d'une disposition légale, ces frais vous incombent;
- 6 frais de remplacement ou de réparation de choses transportées, dans la mesure où celles-ci sont assurées;
- 7 le loyer de l'emplacement portuaire pour la période pendant laquelle le véhicule nautique ne peut pas être utilisé en raison d'un dommage assuré. Ces prestations sont limitées à 3 mois et CHF 3000 au maximum.

B Couvertures complémentaires

Pour autant qu'ils soient indiqués dans la police, les risques et les choses suivants sont également assurés.

B1 Assurance bris de machines

1 Choses assurées

Sont assurés le groupe motopropulseur du bateau, y c. les pompes, le carburant et le système de refroidissement, ainsi que l'ensemble des appareils et installations électriques et électroniques, tels que les appareils de communication et de navigation, qui sont fixés à demeure au véhicule nautique assuré.

2 Risques assurés

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévues occasionnées en particulier par:

- a une erreur de manipulation, une maladresse, une négligence, des actes préjudiciables commis sciemment par des tiers;
- b un vice de construction, un défaut de matière ou une erreur de fabrication;
- c un court-circuit, une surintensité ou une surtension;
- d une surcharge, un emballement;
- e une sous-pression, une surpression;
- f un manque d'eau, un coup de bélier, des eaux polluées;
- g une défaillance d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité;
- h la poussière, l'air pollué;
- i des filets, des cordes ou cordages ainsi que les dommages occasionnés par des algues.

3 Prestations assurées

En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation ou de remplacement (dommage total) jusqu'à la valeur actuelle de la chose assurée. Il y a dommage total lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut plus être réparée.

Ne sont pas assurés

- a les dommages qui sont la conséquence directe:
 - d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, l'oxydation et le pourrissement;
 - d'une accumulation excessive de rouille, de boue ou d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions soudaines et imprévues de choses assurées, ces dommages consécutifs sont néanmoins couverts.
- b les dommages dont le fabricant ou le vendeur, en tant que tels, répondent légalement ou contractuellement;
- c les dommages consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels une chose assurée est plus fortement sollicitée qu'à l'ordinaire, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou du conducteur du bateau.

4 Devoir de diligence

Les services des choses assurées doivent être effectués et attestés par une entreprise technique qualifiée, aux intervalles prescrits, et conformément aux instructions d'exploitation.

En cas de manquement à ces obligations, l'assureur est dégagé de ses obligations de prestation ou peut les réduire.

B2 Choses transportées

Les choses personnelles transportées ou portées par les utilisateurs du véhicule nautique sont assurées à la valeur à neuf contre le passage par-dessus bord ainsi que contre la détérioration ou la destruction à la suite d'un dommage assuré touchant le véhicule nautique ou contre le vol avec ou dans le véhicule nautique bâché ou fermé à clé.

Les prestations par sinistre sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.

Ne sont pas assurés: le numéraire, les carnets d'épargne, les papiers-valeurs (y compris les chèques de voyage, les titres de transport et les abonnements), les bijoux, les articles de commerce, les supports sonores, de

données et d'images, les appareils de communication portables, les objets ayant une valeur sentimentale, les véhicules à moteur et véhicules nautiques, les choses servant à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

C Généralités

1 Couverture provisoire

Lorsque vous faites une proposition ferme pour une assurance combinée responsabilité civile et casco complète contre tous risques, vous bénéficiez d'une couverture casco complète pendant les 30 premiers jours à compter de la validité de l'attestation. La couverture provisoire est octroyée pour des véhicules nautiques n'ayant pas plus de sept années d'exploitation et dont la valeur à neuf ne dépasse pas CHF 200 000. La franchise convenue s'applique.

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable sur toutes les eaux intérieures d'Europe, transports par terre inclus, excepté en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan.

3 Définitions

3.1 Valeur à neuf

- 1 La valeur à neuf correspond au prix net du véhicule et des équipements et accessoires, en vigueur au moment de leur construction, après déduction des rabais, TVA incluse. S'agissant des choses transportées, la valeur à neuf correspond au montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre.
- 2 S'agissant de véhicules nautiques dont la valeur actuelle est supérieure au prix net en vigueur au moment de la construction (selon la définition sous C 3.1.1), la valeur à neuf est la valeur indiquée dans la police.

3.2 Valeur actuelle

Valeur du véhicule nautique, y compris les équipements et accessoires, au moment de l'événement assuré. Si aucun accord ne peut être trouvé quant à la valeur actuelle, celle-ci est déterminée par un expert commun en tenant compte des outils de l'Association suisse des constructeurs automobiles et conformément aux directives de l'Association suisse des experts automobiles (ASEAI). Un éventuel dommage préexistant est déduit.

3.3 Année d'exploitation

Période de 12 mois calculée à dater de la première mise en circulation. Les fractions d'années sont calculées au prorata.

3.4 Panne

Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés (remorque à bateaux), le manque de carburant, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermement des clés. Cette énumération est exhaustive.

3.5 Accessoires

Sont considérés comme accessoires tous les objets qui sont en lien direct avec l'usage du véhicule nautique, par exemple gilets de sauvetage, cordages, défenses, bouées, pavillons, skis nautiques, wakeboards, matériel de pêche, pare-soleil, etc. Les effets personnels, tels que les lunettes solaires, appareils photos, etc. ne sont pas considérés comme accessoires. Ils sont couverts par l'assurance complémentaire «objets transportés».

4 Abus répété d'alcool, de drogues et de médicaments

- 4.1 Nous ne servons aucune prestation si en tant que particulier, propriétaire d'une entreprise, vous avez causé l'événement assuré alors que vous étiez en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur à celui prescrit par la loi), sous l'influence de drogues ou suite à un abus de médicaments. Cette restriction ne s'applique pas si vous nous apportez la preuve
- 1 que vous – ou le conducteur habituel déclaré – n'avez pas subi un retrait de permis pour l'un de ces faits au cours des 5 années précédant l'événement;
 - 2 ou que l'état d'ébriété, la consommation de drogues ou l'abus de médicaments n'ont pas influencé la survenance de l'événement et ses suites.
- 4.2 Si l'événement assuré a été causé par un employé du preneur d'assurance, la disposition du chiffre 4.1 s'applique uniquement si l'employé conduit un véhicule du preneur d'assurance plus de 24 jours au total par année civile. Le délai de 5 ans commence à courir à partir de la date d'engagement.

5 En cas de sinistre

- 5.1 En cas de vol, la police (lacustre) doit être avertie et, à notre demande, plainte doit être déposée contre les auteurs. Lorsqu'un véhicule nautique disparu est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de sa disparition, vous devez le reprendre; les réparations donnant droit à une indemnité sont exécutées à nos frais.
- 5.2 En cas de détérioration par des tiers inconnus, vous avez l'obligation de nous permettre d'examiner le véhicule avant la remise en état.
- 5.3 En cas de collision avec un animal, l'événement doit être annoncé aux services compétents (p. ex. la police lacustre).
- 5.4 Aucune réparation ne doit être exécutée sans notre accord exprès.

6 Evaluation du dommage

- 6.1 Réparation
- 1 Nous payons les frais de remise en état, compte tenu de la valeur actuelle du véhicule nautique ainsi que de l'équipement complémentaire et des accessoires, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un dommage total.
 - 2 Des déductions sont faites si le manque d'entretien, l'usure ou des dommages préexistants et non réparés augmentent les frais de réparation ou de nettoyage ou que la réparation a amélioré l'état du véhicule assuré.
- 6.2 Dommage total
- 1 Dans les 5 premières années d'exploitation, si les frais de réparation sont supérieurs à la valeur actuelle ou si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 30 jours après la perte, nous payons la valeur à neuf. À partir de la 6^e année d'exploitation, nous remboursons la valeur actuelle.
 - 2 Les voiles, les cordages et les planches à voile sont assurés à la valeur actuelle.
 - 3 Des déductions sont faites pour entretien insuffisant et pour des dommages préexistants non réparés.
- 6.3 Indemnité maximale
- Si l'indemnité calculée est supérieure au prix que vous aviez payé pour l'acquisition du véhicule nautique, nous remboursons le prix d'achat. Si le prix d'achat est inférieur à la valeur actuelle au moment du sinistre, nous remboursons la valeur actuelle, mais au maximum la valeur à neuf assurée. Sont déduites de ce montant la franchise convenue ainsi que la valeur de l'épave du véhicule nautique non réparé.

6.4 Sous-assurance

Il y a sous-assurance si la valeur à neuf déclarée est inférieure à la valeur à neuf effective. Dans ce cas, nous ne remboursons le dommage que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur à neuf effective du véhicule. Cette règle s'applique également en cas de dommage partiel.

6.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Nous ne vous remboursons pas la taxe sur la valeur ajoutée si vous avez le droit de déduire l'impôt préalable et que vous pouvez vous la faire rembourser par l'Administration des contributions. Les indemnités calculées sur la base des frais de réparation prévisionnels (selon expertise / offre) n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

6.6 Epave

Déduction faite de la franchise, l'indemnité est réduite de la valeur de l'épave du véhicule nautique non réparé. Si cette valeur n'est pas déduite de l'indemnité, l'épave devient notre propriété dès le paiement de l'indemnité.

7 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

- a les dommages résultant de l'usure, de la fatigue du matériel, de défauts de fabrication ou de construction, les dommages d'exploitation ou les défauts internes aux machines, batteries, appareils et aux composants électroniques, de secousses, du manque d'entretien ou d'un entretien insuffisant du bateau, d'une insuffisance de lubrifiant ou de graissage, du gel ou du manque de liquide réfrigérant, d'équipement insuffisant, de surcharge permanente, d'altérations thermiques (p. ex. dommages dus à la glace, au vieillissement, à la pourriture ou à la vermoulure, ainsi que les dommages dus au fait que le bois a travaillé). Les dommages consécutifs sont assurés. L'exclusion ne concerne pas les dommages qui sont explicitement assurés par l'assurance complémentaire pour le bris de machines;
 - b les dommages indirects (p. ex. atteinte aux qualités de course du bateau, moins-value, frais consécutifs au stationnement et à l'hivernage, perte de jouissance, etc.);
 - c dommages résultant d'accidents lors de la participation à des courses et à des des compétitions ou à des courses d'entraînement similaires.
- La couverture d'assurance est toutefois octroyée:
- pour les voiliers qui participent à des régates de club régionales ou des championnats nationaux sur les eaux intérieures suisses;
 - si l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. À l'étranger, cette disposition est uniquement valable si les prétentions du lésé sont régies par le droit suisse ou par le droit liechtensteinois;
 - lors de courses qui n'ont pas le caractère d'une compétition et ne sont pas chronométrées, telles que des entraînements et des manifestations qui servent uniquement à la formation à la sécurité;
- d les dommages causés lors de la conduite du véhicule nautique par une personne ne possédant pas le permis de naviguer exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
 - e les dommages découlant de courses qui ne sont pas officiellement autorisées;
 - f les dommages survenant lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits;

- g les dommages résultant du vol du véhicule nautique et de choses visées au chiffre A1 non sécurisés de manière appropriée;
- le vol d'équipements, dans la mesure où ces équipements n'étaient pas conservés sous clé ou dans le bateau bâché ou arrimé, ou n'étaient pas fixés au bateau de la manière habituelle;
- h les dommages qui surviennent sur des rivières torrentueuses;
- i les dommages de toute sorte survenus ou occasionnés, causés directement ou indirectement par une guerre ou des événements analogues, un conflit imminent ou effectif impliquant de la violence ou l'utilisation d'armes, des opérations assimilables à une guerre, une menace de guerre, des violations de la neutralité, une invasion, des actions d'ennemis étrangers (avec ou sans déclaration de guerre), un état de siège, une puissance militaire, une guerre civile, une prise de pouvoir anticonstitutionnelle, une révolution, une rébellion, des actes terroristes, une révolte, des émeutes ainsi que par des mesures prises contre de tels événements, des campagnes de désinformation et de propagande mensongères diffusées à large échelle ou une réquisition par les autorités civiles ou militaires. La couverture d'assurance est cependant octroyée si vous ou le conducteur apportez la preuve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le dommage. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si vous ou le conducteur démontrez de manière probante que vous avez pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre de vous / de lui pour éviter le sinistre;
- j les dommages de toute sorte, survenus ou occasionnés, causés directement ou indirectement par des moyens relevant des technologies de l'information, en particulier l'utilisation d'internet et de systèmes et réseaux informatiques, et imputables directement ou indirectement à des événements de guerre ou autres hostilités (indépendamment d'une déclaration de guerre);
- k les dommages de toute sorte, survenus ou occasionnés, et directement ou indirectement consécutifs à une cyberopération, soit l'utilisation de systèmes informatiques par un état ou sur ordre de ce dernier pour perturber, manipuler, falsifier ou détruire des données dans un autre état. Une cyberopération est attribuée à un état lorsqu'il existe des preuves objectivement vérifiables. Peuvent constituer des preuves objectivement vérifiables des communications ou déclarations des gouvernements concernés, d'états, d'autorités ou d'organisations internationales reconnues (telles que les Nations Unies) ou d'alliances (telles que l'OTAN);
- l les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- m les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

Assurance accidents

A Etendue de l'assurance

A1 Risques assurés

Sont assurés les accidents qui surviennent du fait de la détention et de l'utilisation du véhicule nautique, lors de sa mise à l'eau et de sa sortie de l'eau, lors de travaux effectués sur le véhicule nautique (p. ex. petites réparations) ainsi que lors d'assistance prêtée en cours de route.

A2 Frais de guérison

- 1 Nous payons pendant 5 ans après la survenance de l'événement assuré, sans limite de montant, les prestations pour soins et les frais garantis intégralement. Au-delà de 5 ans, nous payons encore un maximum de CHF 200 000 au total par événement assuré pour les soins et les frais ainsi que pour les prestations garanties à concurrence des montants maximum indiqués.

Par sinistre assuré, nous payons sans limite de montant:

- 1.1 les dépenses nécessaires et justifiées pour des mesures de traitement médicalement et scientifiquement reconnues, prescrites ou exécutées par un médecin ou un dentiste;
- 1.2 les médicaments prescrits par le médecin;
- 1.3 les frais hospitaliers dans toutes les divisions de tous les hôpitaux;
- 1.4 les dépenses pour des cures prescrites par le médecin, qui sont faites dans un établissement de cures;
- 1.5 les dépenses pour les services du personnel soignant en dehors de l'hôpital, si le médecin estime pouvoir ainsi abréger ou supprimer l'hospitalisation, ainsi que les frais pour les soins ambulatoires prescrits par le médecin pendant la durée du traitement;
- 1.6 toutes les prothèses provisoires et la première prothèse définitive;
- 1.7 les frais pour des dommages causés par un accident à des choses qui remplacent une partie du corps ou une fonction corporelle; pour les lunettes, appareils acoustiques et prothèses dentaires, la personne assurée a droit aux prestations uniquement si elle a subi des lésions corporelles nécessitant un traitement;
- 1.8 une éventuelle déduction pour frais d'entretien opérée en vertu de la LAA lors d'un séjour à l'hôpital;
- 1.9 les frais de transport et de voyage médicalement nécessaires jusqu'au lieu de traitement (dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les transports publics doivent être utilisés).

Par sinistre assuré, nous payons jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués:

- 1.10 les méthodes thérapeutiques alternatives reconnues par les caisses maladie pratiquées par des médecins, naturopathes, personnes pratiquant l'art de guérir et thérapeutes reconnus par les caisses maladie, jusqu'à CHF 5000 au plus;
- 1.11 les interventions de chirurgie esthétique nécessaires à la suite d'un accident assuré, jusqu'à CHF 20000 au plus;
- 1.12 les dépenses pour les services d'aides ménagères, lorsque le médecin considère qu'ils sont nécessaires, pendant 30 jours au plus et à raison de CHF 50 par jour au maximum;
- 1.13 l'acquisition de béquilles, cannes, chaussures orthopédiques, de lunettes avec monture simple et appropriée ou de lentilles de contact, jusqu'à CHF 5000 au plus;

- 1.14 les dépenses occasionnées – lorsque l'accident a nécessité un traitement médical – pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés de la personne assurée, ainsi que de choses et véhicules de particuliers ayant participé à la récupération et au transport de la personne blessée, jusqu'à CHF 2000 au plus;
- 1.15 les recherches en vue du sauvetage ou de la récupération de la personne assurée, jusqu'à CHF 50000 au plus;
- 1.16 les opérations de sauvetage, jusqu'à CHF 50000 au plus;
- 1.17 les opérations de récupération du corps et son rapatriement en Suisse, jusqu'à CHF 50000 au plus.

Les participations aux frais, telles que les quotes-parts et franchises des caisses maladie, **ne sont pas assurées.**

- 1.18 Lorsqu'un animal domestique transporté dans le véhicule nautique est blessé, nous payons les frais de traitement jusqu'à CHF 2500 au plus par animal et au maximum CHF 5000 par événement.

A3 Indemnité journalière

1 Modalités

L'indemnité journalière est servie pour chaque jour calendaire d'incapacité de travail constatée par un médecin. Le droit aux prestations commence à l'expiration du délai d'attente.

Le délai d'attente commence à courir le jour où le médecin a constaté l'incapacité de travail, mais au plus tôt sept jours avant le premier examen médical. Comptent comme jours d'attente les jours d'incapacité de travail attestée par un médecin.

2 Incapacité de travail partielle

En cas d'incapacité de travail partielle, nous payons l'indemnité journalière en fonction du taux d'incapacité de travail.

3 Durée de prestations

La durée des prestations est de 730 jours. Le délai d'attente convenu en est déduit. Dans le calcul de la durée de prestations, les jours d'incapacité de travail partielle sont comptés comme jours entiers.

En cas de rechute, le délai d'attente n'est pas appliqué et les indemnités journalières déjà payées sont prises en compte dans la durée de prestations.

A4 Capital d'invalidité

- 1 Si l'événement assuré entraîne une atteinte à la santé vraisemblablement permanente, nous versons le capital d'invalidité assuré. Celui-ci est déterminé d'après la somme d'assurance convenue et le degré d'invalidité.
- 2 Le degré d'invalidité est déterminé conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) et de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) relatives au calcul du degré d'invalidité. Le capital est versé dès que le degré d'invalidité a été déterminé.
- 3 En cas de perte simultanée ou de privation simultanée de l'usage de plusieurs membres ou organes, les taux d'invalidité correspondants sont additionnés. Le degré d'invalidité ne peut toutefois en aucun cas dépasser 100%.
- 4 Aucune prestation n'est versée lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 5%.

- 5 Le capital d'invalidité est calculé de la manière suivante:
 - 5.1 pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25% sur la base de la somme d'assurance simple;
 - 5.2 pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25%, mais ne dépassant pas 50%, sur la base du double de la somme d'assurance;
 - 5.3 pour la part du degré d'invalidité dépassant 50% sur la base du triple de la somme d'assurance.
- 6 Si des membres ou des organes atteints par l'accident étaient déjà complètement ou partiellement perdus ou mutilés ou avaient déjà perdu complètement ou partiellement leur capacité fonctionnelle, nous payons la différence entre le capital correspondant à l'invalidité qui existait déjà avant l'accident et le capital correspondant au degré d'invalidité global.
- 7 Pour les troubles psychiques et nerveux, un capital d'invalidité n'est accordé que s'ils sont imputables à une atteinte organique du système nerveux provoquée par l'accident.
- 8 Si un accident assuré provoque une défiguration grave et permanente (dommages esthétiques tels que cicatrices), suivant la gravité du cas, nous versons 10% de la somme assurée au maximum lorsque la déformation atteint le visage, et 5% de la somme assurée au maximum lorsque la déformation affecte d'autres parties normalement visibles du corps. Cela à condition qu'aucun capital d'invalidité ne soit dû. L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser CHF 20000.

A5 Capital décès

- 1 Si la personne assurée décède des suites d'un accident assuré, nous payons aux ayants droit le capital en cas de décès convenu.

Le cas échéant, le capital d'invalidité déjà payé pour le même accident est déduit du capital en cas de décès.

Les ayants droit sont:

 - 1.1 le conjoint ou le partenaire enregistré;
 - 1.2 à défaut, les enfants et enfants adoptifs;
 - 1.3 à défaut, la parenté selon les quotités fixées par le droit successoral.
- 2 À défaut d'ayants droit, nous payons uniquement les frais funéraires effectifs, à concurrence de CHF 10000 au plus, à la personne physique qui prend ces frais à sa charge.
- 3 Pour les personnes assurées qui au moment de l'accident n'avaient pas l'âge de 16 ans révolus, l'indemnité est de CHF 10000 au plus.
- 4 La somme convenue en cas de décès est majorée de 50% lorsque la personne assurée laisse 2 ou plusieurs enfants mineurs.

B Généralités

1 Personnes assurées

- 1.1 Sont assurées les personnes autorisées à utiliser le véhicule nautique ainsi que les utilisateurs de skis nautiques et d'engins de sport analogues.
- 1.2 Le cas échéant, les prestations assurées sont allouées à chaque personne assurée.
- 1.3 La couverture d'assurance est également valable pour les personnes qui portent secours lors d'accidents et de pannes du véhicule nautique assuré.

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable sur toutes les eaux intérieures d'Europe, transports par terre inclus, excepté en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan.

3 Définitions

Notion d'accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: fractures, déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, déchirures de muscles, elongations de muscles, déchirures de tendons, lésions de ligaments et lésions du tympan.

Sont également considérés comme accidents: les gelures, coups de chaleur, insolation et les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil), ainsi que l'hypothermie à la suite d'une chute par-dessus bord ou d'une avarie.

Les dommages non imputables à un accident qui sont causés aux structures posées à la suite d'une maladie et qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps ne constituent pas des lésions corporelles.

4 En cas de sinistre

Nous sommes autorisés à nous procurer tous renseignements et documents, en particulier des certificats médicaux, relatifs à l'événement assuré ainsi qu'à d'éventuels accidents antérieurs, et à ordonner des examens par des médecins désignés par nous. Vous, les personnes assurées et les ayants droit avez l'obligation de nous fournir tout renseignement relatif à l'accident de manière conforme à la vérité. Les médecins que la personne assurée a consultés doivent être déliés du secret professionnel.

5 Réduction des prestations

- 5.1 Si les atteintes à la santé ne sont que partiellement dues à des événements assurés, les prestations sont réduites proportionnellement sur la base d'une expertise médicale.
- 5.2 Si le nombre d'occupants du véhicule nautique est supérieur au nombre de places déclaré dans le permis de navigation, les prestations sont réduites dans la proportion existant entre le nombre de places et le nombre d'occupants.

6 Assurance multiple

- 6.1 Les frais de guérison ne sont pris en charge qu'en complément et après versement des prestations prévues par la LAMal, la LAA, la LAI ou la LAM. Les frais qui ont déjà été payés par un autre assureur ainsi que les réductions de prestations opérées en vertu de la LAMal ou de la LAA ne sont pas pris en charge.
- 6.2 Cette disposition est valable aussi pour les institutions d'assurance correspondantes des pays étrangers.
- 6.3 Les prestations sont déduites des prétentions en responsabilité civile dans la mesure où le détenteur ou le conducteur du véhicule doit prendre à sa charge l'indemnité en responsabilité civile (p. ex. en raison d'un recours pour faute grave).

7 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les accidents

- a survenant lors de courses que les utilisateurs du véhicule n'étaient pas autorisés à effectuer;
- b de personnes qui ont utilisé le véhicule nautique soustrait;
- c de personnes transportées illicitement;
- d lors de la participation à des courses et à des compétitions ou à des courses d'entraînement similaires.
La couverture d'assurance est toutefois octroyée:
 - pour les voiliers qui participent à des régates de club régionales ou des championnats nationaux sur les eaux intérieures suisses;
 - si l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. À l'étranger, cette disposition est uniquement valable si les prétentions du lésé sont régies par le droit suisse ou par le droit liechtensteinois;
 - lors de courses qui n'ont pas le caractère d'une compétition et ne sont pas chronométrées, telles que des entraînements et des manifestations qui servent uniquement à la formation à la sécurité;
- e lors de la conduite du véhicule nautique par une personne ne possédant pas le permis de naviguer exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- f découlant de courses qui ne sont pas officiellement autorisées;
- g survenant lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits;
- h résultant d'interventions de la personne assurée sur sa propre personne, ainsi que le suicide et la mutilation volontaire ou leur tentative, même si ces actes sont commis en état d'incapacité de discernement;
- i de toute sorte survenus ou occasionnés, causés directement ou indirectement par une guerre ou des événements analogues, un conflit imminent ou effectif impliquant de la violence ou l'utilisation d'armes, des opérations assimilables à une guerre, une menace de guerre, des violations de la neutralité, une invasion, des actions d'ennemis étrangers (avec ou sans déclaration de guerre), un état de siège, une puissance militaire, une guerre civile, une prise de pouvoir anticonstitutionnelle, une révolution, une rébellion, des actes terroristes, une révolte, des émeutes ainsi que par des mesures prises contre de tels événements, des campagnes de désinformation et de propagande mensongères diffusées à large échelle ou une réquisition par les autorités civiles ou militaires. La couverture d'assurance est cependant octroyée si vous ou le conducteur apportez la preuve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le dommage. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si vous ou le conducteur démontrez de manière probante que vous avez pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre de vous / de lui pour éviter le sinistre;
- j de toute sorte, survenus ou occasionnés, causés directement ou indirectement par des moyens relevant des technologies de l'information, en particulier l'utilisation d'internet et de systèmes et réseaux informatiques, et imputables directement ou indirectement à des événements de guerre ou autres hostilités (indépendamment d'une déclaration de guerre);

k de toute sorte, survenus ou occasionnés, et directement ou indirectement consécutifs à une cyberopération, soit l'utilisation de systèmes informatiques par un état ou sur ordre de ce dernier pour perturber, manipuler, falsifier ou détruire des données dans un autre état. Une cyberopération est attribuée à un état lorsqu'il existe des preuves objectivement vérifiables. Peuvent constituer des preuves objectivement vérifiables des communications ou déclarations des gouvernements concernés, d'états, d'autorités ou d'organisations internationales reconnues (telles que les Nations Unies) ou d'alliances (telles que l'OTAN);

l résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;

m consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

CarAssistance 24 h sur 24

A Couverture de base

Les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 sont comprises dans cette assurance véhicules nautiques, indépendamment de l'étendue de celle-ci.

A1 Véhicule assuré

Sont assurés le véhicule nautique indiqué dans la police ainsi que les choses tractées ou poussées par ce dernier.

A2 Risques et prestations assurés

Lorsque le véhicule nautique assuré est indisponible en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 1 les frais engagés pour remettre le véhicule nautique en état de marche sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange qui sont habituellement transportées par les véhicules de dépannage;
- 2 les frais de remorquage jusqu'au chantier naval le plus proche pouvant effectuer la réparation;
- 3 les frais d'expédition des pièces de rechange absolument nécessaires;
- 4 les taxes portuaires;
- 5 les frais de récupération.

Si le dommage ne peut pas être éliminé le même jour, nous fournissons les prestations complémentaires suivantes pour les passagers du véhicule nautique:

- 6 frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne pendant 7 jours au maximum;
- 7 frais des transports publics pour le retour à l'emplacement habituel du véhicule nautique;
- 8 frais du transport de retour du véhicule nautique assuré (à concurrence de la valeur actuelle) vers un chantier naval approprié s'il n'est pas en état de naviguer.

Ces prestations sont limitées à CHF 1000 au total.

B Généralités

1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable sur toutes les eaux intérieures d'Europe, transports par terre inclus, excepté en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan.

2 Définitions

Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés (remorque à bateaux), le manque de carburant, le fait de faire le plein, par inadvertance, avec du carburant inapproprié, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermement des clés. Cette énumération est exhaustive.

3 Restrictions générales

Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée auprès de Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 SA n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.

4 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

- a les prétentions récursoires de tiers;
- b les dommages résultant d'accidents lors de la participation à des courses et à des compétitions ou des courses d'entraînement similaires.
La couverture d'assurance est toutefois octroyée:
 - pour les voiliers qui participent à des régates de club régionales ou des championnats nationaux sur les eaux intérieures suisses;
 - si l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. À l'étranger, cette disposition est uniquement valable si les prétentions du lésé sont régies par le droit suisse ou par le droit liechtensteinois;
 - lors de courses qui n'ont pas le caractère d'une compétition et ne sont pas chronométrées, telles que des entraînements et des manifestations qui servent uniquement à la formation à la sécurité;
- c les dommages consécutifs à une défaillance du véhicule nautique lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de naviguer exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- d les dommages résultant de la défaillance du véhicule nautique lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits;
- e les dommages résultant du vol du véhicule nautique et de choses visées à l'article A1, Assurance casco, non sécurisés;
- f la panne du véhicule nautique survenant sur des rivières torrentueuses;
- g les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- h les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

Assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules

A Etendue de l'assurance

Les prestations de l'assurance de protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules sont comprises dans cette assurance véhicules nautiques indépendamment de l'étendue de cette dernière.

A1 Litiges assurés

Protekta assure la sauvegarde de vos intérêts juridiques dans les domaines suivants.

Pour faire valoir ou contester des réclamations fondées sur la propriété et sur les contrats suivants régis par le Code des obligations: contrat d'achat, de vente, d'échange, de location, de leasing, de prêt à usage, d'entreprise, de dépôt et de transport, dans la mesure où ces contrats concernent un véhicule assuré. Cette énumération est exhaustive.

A2 Prestations assurées

- 1 Renseignements juridiques par téléphone fournis gratuitement par la JurLine de Protekta, que le cas soit couvert ou non.
- 2 Conseil et défense des intérêts par les juristes de Protekta dans les cas couverts.
- 3 Les frais suivants dans les cas couverts:
 - a frais de médiation et honoraires d'avocat;
 - b frais d'expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - c frais de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
 - d indemnités judiciaires allouées à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués reviennent à Protekta, pour autant que celle-ci ait pris les frais en charge. Ces prétentions doivent être cédées à Protekta à sa demande;
 - e frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste, et ce, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage;
 - f voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 5000.

A3 Limitation des prestations

- 1 La Protekta ne prend pas en charge:
 - a les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
 - b les honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
 - c la procédure de faillite.
- 2 Prise en charge limitée des prestations et des frais:
 - a Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.

- b Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.

B Généralités

1 Véhicules, personnes et qualités assurés

Vous êtes assurés en tant que personne autorisée pour

- 1.1 le véhicule nautique indiqué dans la police ainsi que les choses remorquées ou poussées par ce dernier;
- 1.2 le youyou, dans la mesure où aucun permis de navigation n'est exigé pour celui-ci;
- 1.3 les bouées et les amarres;
- 1.4 le moyen de transport du véhicule nautique, dans la mesure où il n'est pas utilisé pour le transport sur la voie publique.

2 Validité territoriale et somme d'assurance

La couverture d'assurance est valable dans les pays européens (à l'exception de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan). La somme d'assurance s'élève à CHF 500 000.

Les procédures intentées devant des autorités et tribunaux internationaux et supranationaux **ne sont pas assurées**.

3 Validité temporelle

- 3.1 Un cas est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant que le risque concerné est assuré et si le cas juridique est annoncé à Protekta pendant cette durée contractuelle.
- 3.2 En général, la cause correspond à la première infraction ou violation de contrat effective ou prétendue.
- 3.3 Les cas suivants sont considérés comme constituant la cause:
 - a en cas de prétentions en dommages-intérêts:
 - dommages corporels: le fait justifiant les prestations (accident, etc.);
 - dommages matériels ou pécuniaires: l'événement dommageable (accident, etc.);
 - b en cas de litiges relatifs à la réalisation d'un contrat: la conclusion effective ou prétendue du contrat.

4 Limitations de la couverture

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;
- c litiges découlant de contrats que vous concluez à titre commercial;
- d dissolution de copropriétés ou de propriétés communes;
- e créances qui vous ont été transférées par héritage, legs ou cession; les litiges résultant de la reprise de dettes et d'une cession;
- f droit des poursuites et de la faillite;
- g litiges avec Protekta et ses organes; les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière sont en revanche assurés;
- h litiges avec des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un litige;
- i litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;

- j lorsque le preneur d'assurance demande Protekta de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige;
- k participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements avec des bateaux à moteur;
- l contrats en faveur de tiers, cautionnements, ainsi que jeux et paris; contrats dont la teneur est illicite;
- m lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits ou de leur tentative;
- n guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

5 Traitement des litiges

- 1 Si vous souhaitez solliciter des prestations de Protekta, vous avez l'obligation d'en informer cette dernière immédiatement et de lui remettre tous les documents (p. ex. correspondance, contrats, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas assurés, Protekta vous conseille sur le plan juridique et défend vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir l'accord de Protekta et une garantie de frais. Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres travaillant dans des études différentes; Protekta est alors tenue d'en accepter un. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 4 Si le devoir d'annonce ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que Protekta ait donné son accord, elle peut réduire ou refuser les prestations. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que
 - la violation du devoir d'annonce ou des règles de comportement n'est pas fautive ou que
 - la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que nous devons servir.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir l'accord de Protekta.
- 6 Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
- 7 Si Protekta refuse de poursuivre un cas juridique parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que Protekta avait faite au moment du refus, Protekta prend en charge les frais de procédure engagés.
- 8 En cas de divergence d'opinion sur les chances de succès d'un litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protekta, vous pouvez adresser une demande de procédure arbitrale à Protekta dans un délai de 20 jours. À défaut de demande dans le délai prescrit, vous serez réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée désignée conjointement par vous-même et par Protekta. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

